



## COMMUNE DE DULLY

# REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D’AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

### CHAPITRE I

#### **Dispositions générales**

**Article premier.** – Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Dully.

**Art. 2.** – La Municipalité établit :

- a) Un plan directeur.
- b) Un plan général d’affectation et au fur et à mesure des besoins.
  - des plans partiels d’affectation,
  - des plans de quartier.

**Art. 3.** – En cas de constructions nouvelles dans les secteurs encore peu ou pas bâtis, la Municipalité pourra faire élaborer par le ou les propriétaires un plan partiel d’affectation ou de quartier, afin d’assurer une bonne intégration des constructions nouvelles au village, sauvegarder le caractère de celui-ci et favoriser une solution d’ensemble harmonieuse.

**Art. 4.** – Pour tout objet important concernant l’aménagement du territoire et la police des constructions, la Municipalité requiert l’avis de la Commission de construction.

Cette commission composée de 3 membres au moins est élue par le Conseil Général.

Cette commission d’entente avec la Municipalité, pourra recourir à des spécialistes en matière de construction et d’aménagement du territoire.

## CHAPITRE II

### Plan général d'affectation

**Art. 5.** – Le territoire de la commune est divisé en zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal :

1. Zone du village
2. Zone de villas A
3. Zone de villas B
4. Zone de villas C
5. Zone agricole
6. Zone viticole
7. Zone de verdure
8. Zone intermédiaire
9. Zone du plan d'extension cantonal n° 27
10. Plan de quartier Es Bugnons
11. Aire forestière

**Art. 6.** – En application de l'article 44 OPB, les degrés de sensibilités suivants sont attribués aux différentes zones de la commune :

	<u>Degré de sensibilité</u>
1. Zone de village	III
2. Zone de villas A	II
3. Zone de villas B	II
4. Zone de villas C	II
5. Zone agricole	III
6. Zone viticole	III
7. Zone de verdure	–
8. Zone intermédiaire	III
9. Zone du PE cant. N° 27	–
10. PQ Es Bugnons	II
11. Aire forestière	–

## CHAPITRE III

### Zone village

**Art. 7.** – La zone du village est destinée à l'habitation, au commerce, à l'administration, ainsi qu'à l'artisanat et aux activités agricoles et viticoles, sous réserve de l'art. 59 du présent règlement.

**Art. 8.** – Les bâtiments existants dépassant les gabarits autorisés dans la zone peuvent être entretenus ou transformés dans leurs implantations et gabarit actuels, sous réserve de légères modifications admises par la Municipalité.

Les volumes existants peuvent être utilisés sans limitation et pour autant que les infrastructures communales le permettent.

**Art. 9.** – L'ordre contigu est autorisé lorsque le voisin a déjà construit sur la limite commune ou lorsque celui-ci a donné son accord.

**Art. 10.** – Sous réserve des plans d'alignement, la distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ne peut être inférieure à 5 mètres. Elle est doublée entre bâtiments non accolés l'un à l'autre. La distance est portée à 8 mètres lorsque le fonds voisin est une vigne située en zone viticole.

La Municipalité peut déroger à la distance minimale à observer par rapport au fonds voisin si les propriétaires des constructions érigées ou à ériger situées de part et d'autre de la limite du bien-fonds ont procédé à l'inscription préalable d'une mention au Registre Foncier au sens de l'art. 85 LATC.

**Art. 11.** – La hauteur de la façade mesurée à l'arête supérieure de la sablière ne peut excéder 7 mètres.

**Art. 12.** – Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes (max. 140 cm) et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face, mais sans interruption de l'avant-toit. Les surcombles seront éclairés uniquement par des lucarnes rampantes (max. 55/70 cm). L'art. 25 RATC est applicable pour le surplus.

**Art. 13.** – Par leurs formes, leurs volumes, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés, les constructions nouvelles, ainsi que les transformations, doivent s'intégrer de façon harmonieuse au tissu existant.

**Art. 14.** – Dans les nouvelles constructions, le nombre des étages est limité au maximum à deux sous la sablière, rez-de-chaussée compris. Les combles sont habitables.

**Art. 15.** – Les toitures sont couvertes de tuiles couleur vieille tuile. La pente des toitures sera comprise entre 40 et 100%, la hauteur du faîtage est limitée à 12,50 m.

Pour les dépendances de petites dimensions, la Municipalité peut exceptionnellement autoriser un autre mode de couverture ou toit plat, pour autant qu'une telle solution s'harmonise avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

**Art. 16.** – Sur le plan d'enquête, les bâtiments voisins de celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation et en plan, de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

**Art. 17.** – Pour toutes les constructions nouvelles non destinées à l'agriculture, la surface bâtie ne peut excéder le 1/6 de la surface totale de la parcelle.

## CHAPITRE IV

### Zone de villas A

**Art. 18.** – Cette zone est destinée aux villas, celles-ci comptant au plus deux appartements.

**Art. 19.** – L'ordre non contigu est obligatoire.

**Art. 20.** – La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 6 mètres au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiment sis sur la même propriété.

**Art. 21.** – La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1200 m<sup>2</sup>, à raison d'une villa par 1200 m<sup>2</sup>.

**Art. 22.** – La surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface totale de la parcelle.

**Art. 23.** – Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m<sup>2</sup>. Pour les bâtiments de 80 m<sup>2</sup> à 100 m<sup>2</sup>, le nombre des étages est limité à un rez-de-chaussée.

La hauteur de la façade à l'arête supérieure de la sablière est limitée à 3,70 m.

Pour les bâtiments de plus de 100 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à deux, rez-de-chaussée compris.

La hauteur de la façade à l'arête supérieure de la sablière est limitée à 6 m.

Dans les deux cas les combles sont habitables.

**Art. 24.** – Les avant-toits ont au moins 70 cm de largeur sur façade chéneau et 30 cm au moins sur façade pignon.

**Art. 25.** – Une autre couverture que la tuile peut être autorisée seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles. Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) sont interdites.

La pente des toitures ne sera pas inférieure à 40%.

**Art. 26.** – Lorsque les combles sont habitable, les lucarnes et les pignons peuvent être placés à l'aplomb du parement extérieur du mur de face mais sans interruption de l'avant-toit. Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le 1/3 de la longueur de la façade ; les surcombles seront éclairés uniquement par les lucarnes rampantes (max. 55/70 cm). L'art. 25 RATC est applicable pour le surplus.

**Art. 27.** – Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de planter au minimum :

- par tranche ou fraction de 300 m<sup>2</sup> de surface, un arbre feuillu ;
- la moitié, au plus, du nombre des feuillus prescrits peut être remplacée par des résineux ;
- les dispositions du Code rural sont réservées ;
- les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

**Art. 28.** – La construction de deux ou plusieurs villas individuelles jumelles ou jumelées par le garage sur une parcelle ou sur la limite mitoyenne de deux parcelles est interdite.

## CHAPITRE V

### Zone de villas B

**Art. 29.** – Les articles 18 à 28 sont applicables sous cette réserve que la surface minimum des parcelles à bâtir de 3000 m<sup>2</sup>, à raison d'une villa par 3000 m<sup>2</sup>, et qu'un logement de service séparé peut être autorisé par la Municipalité pour autant que la surface totale de planchers autorisés soit respectée.

## CHAPITRE VI

### Zone de villas C

**Art. 30.** – Les articles 18 à 28 sont applicables sous réserve que la surface minimum des parcelles à bâtir soit de 2000 m<sup>2</sup>, à raison d'une villa par 2000 m<sup>2</sup>.

Les parcelles qui, lors de la mise à l'enquête du plan des zones, n'avaient pas la surface minimum de 2000 m<sup>2</sup>, demeureront constructibles pour autant qu'elles aient au moins la surface de 1200 m<sup>2</sup> prévue en zone de villas A et que le coefficient de 1/10 soit respecté.

## CHAPITRE VII

### Zone agricole

**Art. 31.** – Cette zone est réservée aux exploitations agricoles.

**Art. 32.** – Seules sont autorisées dans cette zone :

- a) les constructions en rapport avec la culture, l'exploitation du sol et l'élevage ;
- b) celles destinées au logement de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, pour autant qu'elles soient un accessoire nécessaire de l'exploitation ;
- c) les constructions et installations d'intérêt public ou indispensables à un service public.

**Art. 33.** – La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public est de 8m. pour un bâtiment agricole et 5m. au moins pour une habitation.

**Art. 34.** – Les articles 23 à 25 sont applicables aux bâtiments d'habitation, à l'exception de la pente des toitures. Pour le surplus l'art. 83 RATC est applicable.

**Art. 35.** – La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier lettre C, de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est réservé.

## CHAPITRE VIII

### Zone viticole

**Art. 36.** – Cette zone est destinée à la culture de la vigne.

**Art. 37.** – Sont seules autorisées dans cette zone :

les constructions nécessaires à la culture de la vigne et celles destinées au logement de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, pour autant que l'exploitant prouve qu'il n'a pas d'autres possibilités de construction à l'intérieur d'une zone à bâtir et qu'il ne dispose pas déjà d'un bâtiment correspondant aux besoins de son exploitation normale.

**Art. 38.** – La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est de 8 mètres ou, pour les petites constructions ne comportant pas de locaux affectés à l'habitation, de 5 mètres au minimum.

**Art. 39.** – Les bâtiments auront deux niveaux habitables au maximum, combles compris. La hauteur des bâtiments au faite est limitée à 8 mètres au maximum.

**Art. 40.** – Les articles 24 et 25 du présent règlement et 83 RATC sont applicables.

**Art. 41.** – La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister. Au surplus, l'article premier, lettre C, de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est réservé.

## CHAPITRE IX

### **Zone de verdure**

**Art. 42.** – Cette zone est destinée à sauvegarder les sites et des îlots de verdure.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir en surface à l'exception des chemins d'accès à la zone constructible dont la largeur ne doit pas dépasser 2,50 m. et dont le revêtement doit être naturel et en harmonie avec le site.

Les constructions souterraines dont les accès se feront obligatoirement par la zone constructible sont autorisées pour autant qu'elles ne servent ni à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession.

Les profils naturels du terrain ne doivent pas être modifiés.

Les arbres existants ne peuvent être abattus sans l'autorisation de la Municipalité et doivent être remplacés sur la zone de la même parcelle.

## CHAPITRE X

### **Zone intermédiaire**

**Art. 43.** – Cette zone est inconstructible. La Municipalité peut y déroger dans le cadre de l'art. 51 LATC.

## CHAPITRE XI

### **Zone du plan d'extension cantonal n° 27**

**Art. 44.** – La zone de non bâtir en bordure du lac est régie par le plan d'extension cantonal n° 27.

## CHAPITRE XII

### **Zone du plan de quartier Es Bugnons**

**Art. 45.** – Cette zone est régie par le plan de quartier et règlement spécial approuvés le 19 mai 1967 par le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE XIII

### **Aire forestière**

**Art. 46.** – L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Conformément aux lois fédérales et cantonales qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (l'état des lieux est déterminant) et son statut prime celui prévu par le zonage.

L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction sans autorisation du service forestier d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).

Dans les zones situées à moins de 10 mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau de terrain doivent être autorisées par le service forestier.

## CHAPITRE XIV

### **Esthétique des constructions**

**Art. 47.** - La Municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits.

Toute installation d'antennes extérieures fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Municipalité. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les constructions et installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissement, transformations de toutes espèces, les crépis et peinture, les affiches, etc., de nature à nuire à l'harmonie du site sont interdits.

## CHAPITRE XV

### **Règles générales applicables à toutes les zones**

**Art. 48.** – Pour des raisons d'orientation ou d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

**Art. 49.** – Lorsque les alignements de deux voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux alignements non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

**Art. 50.** - Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

**Art. 51.** – Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 mètre.

**Art. 52.** – Un changement de limites ne doit pas entraîner une diminution de la distance réglementaire aux limites ou entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

**Art. 53.** – La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, ne tenant pas compte des terrasses non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons, des piscines non couvertes, des garages enterrés, dont une seule face est visible et des dépendances au sens de l'art. 39 RATC.

Seront compris dans le calcul de la surface bâtie, les balcons et perrons d'une profondeur supérieure à 1,50 m. Lorsqu'une parcelle est affectée partiellement en zone constructible et partiellement en zone de verdure, en zone du plan d'extension cantonal 27, la surface comprise dans celle-ci compte néanmoins pour le calcul de la surface exigée pour bâtir.

**Art. 54.** – La hauteur de chaque façade est mesurée au milieu de celle-ci, à partir du sol naturel jusqu'à l'arête supérieure de la sablière.

La hauteur au faîte est mesurée par rapport à la moyenne des altitudes du sol naturel prises à l'extrémité des deux plus grandes diagonales de la construction.

**Art. 55.** – Tout niveau comportant un ou plusieurs locaux destinés à l'habitation ou au travail sédentaire constitue un étage habitable.

**Art. 56.** – La Municipalité peut imposer l'orientation des faîtes ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins. Les toits plats sont interdits. Les toits à un pan sont interdits, sauf dans les zones agricoles et viticoles pour les constructions rurales de faible importance. Le faîte des toits sera toujours plus haut que les corniches.

Lorsque les toitures sont à deux pans, le plus petit de ces pans sera au minimum la moitié de l'autre.

**Art. 57.** – La Municipalité est compétente, conformément à l'art. 39 RATC, pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 mètres de hauteur maximum à la corniche.

Ces dépendances ne peuvent ni servir à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession. La Municipalité peut limiter les dimensions de ces petites constructions et autoriser un toit plat ou à un pan.

**Art. 58.** – Les habitations genre chalet sont interdites.

**Art. 59.** – Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, entreprises artisanales ou autres installations ou exploitations pouvant porter préjudices au voisinage (bruits, odeurs, fumées, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.

**Art. 60.** – L'utilisation et le parcage sauvage et/ou organisé de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation sont interdits sur tout le territoire communal, sauf autorisation accordée par la Municipalité.

**Art. 61.** – La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais, et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum deux places de stationnement ou un garage pour 2 voitures par logement. Les emplacements de stationnement peuvent être prévus au-delà des alignements à titre précaire.

**Art. 62.** – Les bâtiments, parties de bâtiments ou ouvrage remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

Les bâtiments bien intégrés dans une rue ou un groupe de maisons peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

Les bâtiments, parties de bâtiments ou ouvrage mal intégrés ne peut être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans un large mesure, diminué. Par exemple toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

## CHAPTIRE XVI

### Voies privées et publiques

**Art. 63.** – Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont utilisées pour la circulation générale ou tendant à l'être.

**Art. 64.** – Aucune voie privée ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans l'approbation de la Municipalité. La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

**Art. 65.** – Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas ; ces travaux sont à la charge des propriétaires intéressés.

**Art. 66.** - Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité et de pourvoir à l'entretien des travaux prescrits.

**Art. 67.** – La Municipalité peut interdire la construction de garages dont l'accès sur les voies publiques ou privées présente des inconvénients ou un danger pour la circulation, elle peut imposer des aménagements spéciaux.

Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

**Art. 68.** – Les murs, clôtures et haies bordant les voies privées ou publiques doivent être autorisées par la Municipalité qui fixe dans chaque cas, d'entente avec le propriétaire, leur implantation et leurs dimensions. Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

## CHAPITRE XVII

### Police des constructions

**Art. 69.** – Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des constructions doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

**Art. 70.** – Toutes constructions et démolitions de murs et clôtures, ainsi que les teintes et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soumis préalablement à la Municipalité.

**Art. 71.** – Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

**Art. 72.** – La construction de piscines privées, courts de tennis et autres terrains de sport privés non couverts peut être autorisée à titre de dépendances d'une ou plusieurs constructions principales.

Ces ouvrages, qui, clôtures non comprises, ne peuvent émerger du terrain naturel de plus de 1,50 m. au point le plus défavorable, se sont pas pris en considération pour le calcul de la surface bâtie, mais doivent observer une distance de 6 m. à la limite au minimum, sauf exception autorisée par la Municipalité.

**Art. 73.** – En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à la construction, à la correction ou à l'élargissement de voies publiques, la Municipalité garantit aux propriétaires intéressés que la surface expropriée ou cédée sera prise en considération pour l'application des dispositions du règlement fixant soit un rapport entre la surface bâtie et la surface de la propriété, soit une surface minimal pour les terrains à bâtir. Pour le surplus l'art. 85 LATC est applicable.

**Art. 74.** – Une taxe de 1 ‰ de la valeur de la construction, mais au minimum de Fr. 40.- est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe. La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande de permis de construire.

**Art. 75.** – Dans toutes les zones, la Municipalité peut accorder des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant la destination, l'ordre, la hauteur, la surface ou les dimensions des constructions s'il s'agit d'édifices d'utilité publique, dont l'affectation ou l'architecture exigent des dispositions spéciales. Pour le surplus l'art. 85 LATC est applicable.

La Municipalité est compétente pour autoriser des travaux de transformation de bâtiments grevés par un alignement communal moyennant l'inscription au registre foncier d'une mention de précarité.

**Art. 76.** – S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plan partiel d'affectation ou de plans de quartier.

**Art. 77.** – Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ainsi que son règlement d'application sont applicables.

**Art. 78** – Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les clôtures, les places de jeux, etc.

## CHAPITRE XVIII

### Dispositions finales

**Art. 79.** – Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge le règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 7 février 1979 et ses modification du 22 janvier 1986.

Approuvé par la Municipalité le 23 septembre 1991

Le Syndic :

M. MANI

La Secrétaire municipale :

N. WUTHRICH

Soumis à l'enquête publique du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> novembre 1991

Le Syndic :

M. MANI

La Secrétaire municipale :

N. WUTHRICH

Adopté par le Conseil général le 5 décembre 1991

Le Président :

P. WUTHRICH

Le Secrétaire :

R. GUT

Approuvé par le Conseil d'Etat le 31 janvier 1992

Le Chancelier :

W. STERN